

1. GÉNÉRALITÉS

Alinéa 1 - Indépendamment des membres d'honneur, bienfaiteurs et des membres actifs prévus dans les statuts, peuvent être nommés par le Conseil d'Administration des « contacts locaux ». Pour être contact local, il faut avoir suivi une formation complète à l'écoute, régulièrement entretenue, que le Conseil organise quand c'est nécessaire. La durée de leur mandat est illimitée ; ils peuvent être remplacés sans préavis par le Conseil d'Administration lorsqu'ils ne remplissent pas leur fonction.

Alinéa 2 - Aucun membre, quelle que soit sa fonction, ne pourra faire de courrier au nom de l'association, sans l'assentiment et la signature du Président. De même, toutes publications, écrites ou orales, doivent avoir l'assentiment du Conseil d'Administration.

ALINÉA 3 - Les frais encourus par les membres actifs de l'association, tels que définis dans les statuts, encourus dans le cadre des activités de l'association, peuvent être remboursés à leur demande. Ces frais doivent tout d'abord avoir été approuvés par le Bureau, et, pour être remboursés, ils doivent ensuite être dûment justifiés.

2- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1 - Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 10 membres élus parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Alinéa 2 - Renouvellement

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Tout membre actif inscrit à jour de sa cotisation peut être candidat, mais il doit avoir fait explicitement acte de candidature écrite au Président au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste par démission, ou toute autre raison, d'un membre du Conseil d'Administration, le Bureau désigne un remplaçant qui devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale.

Alinéa 3 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président et/ou sur demande du tiers de ses membres

Le Conseil ne pouvant valablement délibérer qu'à la majorité des membres présents ou représentés, tout membre du CA qui ne peut assister à une réunion doit, sous peine de faute grave, en avertir le président et donner un pouvoir écrit au membre du CA de son choix, pour se faire représenter.

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3 - LE BUREAU

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite, avec un minimum d'une réunion tous les deux mois, mais ces réunions peuvent se faire par conférence téléphonique.

Le Bureau invite à ses réunions les membres du Conseil d'Administration dont la consultation peut lui être nécessaire pour ses prises de décisions, comme pour ses prises de conseils. En cas de besoin, il crée des commissions ou groupes de travail pour la durée qu'il juge nécessaire. Ils peuvent être dissous sans préavis par le Bureau lorsqu'ils ne remplissent pas leurs fonctions.

4- POUVOIRS

Chaque adhérent qui ne peut être présent à une Assemblée Générale peut donner un pouvoir nominatif à tout autre membre de son choix. Le nombre de pouvoirs nominatifs n'est pas limité. Les pouvoirs en blanc seront répartis entre les membres du Conseil d'Administration. Pour être valables, ces pouvoirs doivent être dûment remplis, datés et signés.

5 - COTISATIONS

La cotisation est annuelle et d'un montant déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, comme le prévoient les Statuts. Elle couvre la période du 1 janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est due au mois de janvier de chaque année ou au moment de l'adhésion.

6 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours ont le droit de vote.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale une question, à condition d'en avoir envoyé le texte au moins deux mois à l'avance. Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra donner lieu qu'à un échange de vues sans vote ni prise de décision.

L'Assemblée générale peut décider que les votes se fassent à main levée.

7 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président suspend la séance. Une seconde assemblée générale extraordinaire se tient alors quinze minutes après, l'ordre du jour est maintenu et l'assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des présents.

Statuts de l'Association Réseau D.E.S. France adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2019

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **RESEAU D.E.S. FRANCE**

Article 2 - Buts de l'association

Cette association a pour buts :

- d'informer toutes les personnes qui sont touchées ou concernées par les problèmes liés au DES;
- d'apporter un soutien à toutes les personnes touchées et créer un réseau de solidarité entre elles ;
- de coopérer avec les organismes de santé, les professionnels de santé, et les autres groupes DES Action ;
- d'informer et de sensibiliser la société civile en matière de pharmacovigilance ;
- de contribuer à la constitution d'un réseau d'associations concernées par les effets nocifs de médicaments ou de traitements médicaux, en vue d'intervenir auprès des autorités compétentes par l'alerte, l'information des victimes et le soutien à ces victimes, y compris si nécessaire au plan judiciaire, ainsi que par l'élaboration de propositions dans le domaine de la santé.

Article 3 - Sièges Social

Le siège social est fixé à Mont de Marsan. Son adresse à Mont de Marsan pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres de l'Association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs de membres actifs, d'adhérents, et d'adhérents bénéficiaires du partenariat avec la FNATH.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, actifs et adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents bienfaiteurs sont les personnes qui effectuent un don en plus de la cotisation. Les membres actifs sont ceux qui participent d'une manière ou d'une autre (conseil, contacts locaux, animation de commissions, traduction...) aux activités de l'association.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès de la personne physique
- le non-paiement de la cotisation
- la faute grave.

Dans ces deux derniers cas, la perte de la qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. S'il ne se présente pas sans en avertir le

Bureau, c'est qu'implicitement il accepte d'être radié.

Article 6 - Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations
- des dons et des legs
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de tout autre organisme public.

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le nombre des membres est fixé par le Règlement Intérieur. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d' :

- un président
- un vice-président, s'il y a lieu
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- un délégué à la communication, s'il y a lieu

Article 8 - Attributions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau, organe exécutif de l'association, assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

En cas d'empêchement, le Président désigne une autre personne pour le remplacer. Celle-ci dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 10 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend les membres de l'Association (à quelque titre qu'ils y soient affiliés) sous réserve qu'ils aient acquitté leurs cotisations de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre. Le nombre de pouvoirs des membres actifs et des membres

du Conseil d'Administration sont fixés par le Règlement Intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par tout membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Article 11 - Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport moral sur l'activité de l'Association. Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et le rapport financier. Sur la base des propositions qui lui sont présentées par le Président au nom du Conseil d'Administration, elle vote le budget. Elle pourvoit, s'il y a lieu, pour le compléter ou le renouveler, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et procède à l'examen de toutes autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

Article 13 - Le Règlement Intérieur.

Il est établi un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer tout point non prévu par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.